

## STATUTS

### I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

L'Association dite "Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France", fondée en 1922, a pour but de :

- 1) Grouper les Centres Sociaux et Socioculturels (maison de quartier, de voisinage) par l'intermédiaire de leurs groupements fédératifs (sauf dérogation prévue par l'article 3), en assurant en son sein une représentation aux diverses parties intéressées.
- 2) Etablir la liaison entre eux et favoriser leur développement.
- 3) Susciter la création de nouveaux Centres Sociaux et Socioculturels.
- 4) Assurer la représentation des Centres Sociaux et Socioculturels auprès des pouvoirs publics et organismes d'action et de recherches sociales, tant sur le plan national qu'international et, en particulier, auprès de la Fédération internationale des Centres Sociaux.
- 5) Elaborer et faire valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des Centres Sociaux et Socioculturels.
- 6) Apporter une aide technique à ses ressortissants dans les différents domaines de l'information, de la formation, de l'analyse des besoins et du contrôle des résultats.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

#### ARTICLE 2

La Fédération considère qu'un Centre Social et Socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et qui vise à :

- promouvoir, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère médico-social, social et culturel au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge,
- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
- assurer la participation effective des usagers du Centre (individus et groupes),
- accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre, et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur du Centre,
- assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré.

#### ARTICLE 3

Les membres adhérents dont se compose la Fédération sont :

- des membres actifs,
- des membres associés.

#### 1°) Les membres actifs :

Associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, organismes de Sécurité sociale, collectivités locales et autres institutions à but non lucratif, sont :

- a) les Fédérations régionales de Centres Sociaux et Socioculturels,
- b) en l'absence de Fédération régionale, les Fédérations départementales de Centres Sociaux et Socioculturels,
- c) en l'absence de Fédération régionale ou départementale, les associations et organismes à compétence nationale, régionale, départementale ou locale gérant ou animant des Centres Sociaux et Socioculturels.

## **2) Les membres associés sont :**

- Les associations et organismes sans but lucratif, privés ou publics, à compétence nationale, ou, en l'absence de fédération régionale ou départementale, à compétence locale, dont les buts et orientations sont compatibles avec la mission globale des Centres Sociaux ;
- Les personnes physiques désignées par le Conseil d'administration, qui ont rendu des services éminents, soit aux Centres Sociaux soit à la Fédération.

Des personnes physiques ou morales peuvent être admises au titre de membres souscripteurs.

### **ARTICLE 4**

Pour être membre adhérent, il faut faire acte de candidature et être accepté par le Conseil d'administration suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur. Dans certains cas, le Conseil d'administration peut demander un stage probatoire.

### **ARTICLE 5**

La cotisation annuelle minimale est définie pour tous les adhérents en fonction de critères précisés au règlement intérieur. Les taux sont fixés annuellement pour l'année suivante, en Assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 6**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a) pour les associations et organismes
  - 1) par le retrait décidé par l'association ou l'organisme conformément à ses statuts,
  - 2) par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le président de l'association ou de l'organisme est préalablement appelé à fournir ses explications.
- b) pour les membres à titre individuel
  - 1) par la démission,
  - 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7**

La Fédération est administrée par un Conseil composé de 24 à 36 membres dont 24 sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans et de 0 à 12 membres de droit ou cooptés, ayant voix délibérative.

En outre, peuvent être admises à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative, des personnalités qui, en fonction de leurs compétences et de leurs travaux, apporteraient une aide à la Fédération.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres cooptés sont choisis pour un mandat d'un an renouvelable.

Les modalités de l'élection des membres élus, du choix des membres de droit ou cooptés sont précisées au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 8**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, notamment :

- Il est chargé d'élaborer les orientations et les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par les moyens d'action dont elle dispose.
- Il prépare le budget avant de le soumettre à l'Assemblée générale et contrôle son exécution.
- Il représente collégialement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics, et prévoit à cet effet les délégations nécessaires.
- Il décide de l'organisation des manifestations extérieures de la Fédération et notamment de la tenue des congrès.
- Il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération. Il consent, accepte, cède ou réalise à cette fin les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers.
- Il statue sur l'adhésion et la radiation des membres et sur la reconnaissance des Centres Sociaux.
- Il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération.
- Il décide de l'engagement du personnel de direction sur proposition du Bureau.

#### **ARTICLE 9**

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le préfet de Paris ou son délégué.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 10**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

#### **ARTICLE 11**

Le Conseil choisit parmi ses membres ayant voix délibérative, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Les deux tiers au moins des membres du Bureau doivent être choisis parmi les membres actifs.

Le Bureau est élu pour UN AN. Ses membres sont rééligibles.

#### **ARTICLE 12**

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du Délégué général et le fonctionnement du secrétariat.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13**

Les moyens d'action de la Fédération sont constitués par un secrétariat qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique, découlant des décisions prises par le Conseil d'administration et le Bureau.

Ce secrétariat est placé sous la responsabilité d'un Délégué général.

#### **ARTICLE 14**

L'Assemblée générale de la Fédération comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées, selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres représentant le quart au moins des voix. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération. Elle entend à cet effet les rapports du Conseil d'administration sur les activités, la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le taux des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres actifs et associés présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cause.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 15**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### **ARTICLE 16**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 17**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 5 de la loi du 4 février 1901, modifiée en dernier lieu par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation administrative.

### **III – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 18**

La dotation comprend :

- 1) une somme de mille francs,
- 2) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 3) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,
- 4) les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 19**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de société d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

#### **ARTICLE 20**

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article 18,
- 2) des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et privés et d'autres organismes,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnelle et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) de la diffusion de brochures et imprimés et du remboursement des frais avancés par la Fédération pour services rendus.

#### **ARTICLE 21**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et du ministre du Temps libre, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV – MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 22**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, ou du 1/10ème des membres représentant au moins le 1/10ème des voix dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau, au moins un mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins, la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

#### **ARTICLE 23**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

#### ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique ou établissement visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

#### ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 22, 23, et 24 sont adressés au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et au ministre du Temps libre. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

### V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### ARTICLE 26

Le Président ou le membre du Bureau chargé de la représentation de la Fédération en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération, ses pièces de comptabilité, sont présentés, sans déplacements sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et du ministre du Temps libre, ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et au ministre du Temps libre.

#### ARTICLE 27

Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et le ministre du Temps libre ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### ARTICLE 28

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale sont adressés à la préfecture du département. Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation du ministère de l'Intérieur.

Texte adopté par l'Assemblée générale extraordinaire des 27-28 novembre 1982.

Paris, le 9 juillet 2013

Claudie MILLER  
Présidente



*Claudie Miller*